

**DECISION N°2017-0339/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Saint Remy (ESR) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCSD/CR/SG pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Sud (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain R. TRIENDREBEOGO, représentant l'Entreprise Saint Remy (ESR) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumpouguinla OUOBA et San TRAORE, représentant le Conseil Régional du Centre-Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye BAGUE, représentant de BELKO DISTRIBUTION ET SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCSD/CR/SG pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Sud (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que l'entreprise Saint Remy (ESR) a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres n°2017-001/RCS/CR/SG pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ESR non conforme au motif que la liste du personnel n'est pas signée ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité estimant qu'il est sans fondement ; il soutient qu'il n'est dit nulle part dans le DAO que cette liste doit être signée ; le défaut de signature sur la liste du personnel ne saurait être un motif valable pour écarter son offre d'autant plus que les pièces obligatoires concernant le personnel à savoir les CV, les attestations de travail et de disponibilité ont été tous signés ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 32 des instructions aux soumissionnaires du DAO type travaux précise les conditions de non-conformité et de rejet de l'offre, que la liste du personnel ne figure pas dans les points énumérés de 2 à 10 ;

considérant que le requérant soutient que la non signature de la liste du matériel ne saurait être un élément essentiel pour déclarer son offre non conforme; que le point A.23 des données particulières du DAO n'a pas exigé la signature de la liste du personnel mais une copie legalisée du diplôme et les CV actualisés et signés par les titulaires et les attestations de disponibilité; qu'il a satisfait à cette exigence et que par conséquent son offre doit être déclarée conforme ;

considérant que la CAM relève que le DAO a exigé une liste du personnel et qu'au vu de la pratique, cette liste doit être signée pour être valable sinon l'offre est déclarée non conforme;

considérant que l'attributaire provisoire soulève qu'une liste non signée est considérée comme inexistante et que l'offre du requérant doit être déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'existence de la liste nominative du personnel non signée dans un tableau récapitulatif dans l'offre du requérant ; que curieusement, la liste du personnel fournie par l'attributaire provisoire n'est également pas signée et que cela n'a pas été retenue pour écarter son offre ; que la non signature de ladite liste ne peut empêcher l'appréciation de la qualité du personnel proposé et ne saurait non plus être un élément substantiel pouvant entraîner le rejet d'une offre en vertu des dispositions de l'article 32 des instructions aux soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours l'Entreprise Saint Remy (ESR) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy (ESR) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RCSD/CR/SG pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs au profit du Conseil Régional du Centre-Sud (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*